



Recueil des lois fédérales

N° 8 28 février 1984

- 242 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 243 Radioactivité des instruments horaires
- 252 Montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents
- 253 Conférence européenne des Ministres des transports. Protocole
- 254 Régime international des voies ferrées. Convention
Sauvegarde de la vie humaine en mer
- 255 – Convention internationale
- 256 – Convention internationale. Annexe

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 février 1984

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	40.40	1102.12	—.—
0401.20	359.40	ex 1102.14	81.40
ex 0402.10	402.40	1701.20	22.20
ex 0402.10	216.70	1701.30	25.20
ex 0402.20	1017.70	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	148.20	1702.10	63.—
ex 0403.10	1076.50	1702.16	17.20
ex 0403.10	736.50	1702.18	17.60
ex 0403.12	498.80	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	81.40	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

14 février 1984

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1984 152

Ordonnance sur la radioactivité des instruments horaires

du 8 février 1984

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 111, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1976¹⁾ concernant la protection contre les radiations (ordonnance sur la radioprotection),
arrête:

Article premier But

¹ La présente ordonnance règle l'admission des instruments horaires (montres-bracelet, montres de poche, réveils, horloges pendules, etc.) pourvus de sources luminescentes radioactives importés ou fabriqués en Suisse (art. 16, ordonnance sur la radioprotection).

² Les mouvements, modules et autres parties intégrantes sont assimilés aux instruments horaires.

³ On entend par sources luminescentes radioactives la peinture luminescente radioactive (art. 4), les dispositifs lumineux au tritium gazeux (art. 5) et les autres sources luminescentes radioactives (art. 6).

Art. 2 Principes

¹ Les instruments horaires ne peuvent contenir des sources luminescentes radioactives que si des sources de luminescence non radioactives ne sont pas réalisables ou ne le sont qu'à un coût excessif.

² La radioactivité des sources luminescentes ne sera pas supérieure à celle nécessaire à l'obtention d'un éclairage suffisant.

³ Les substances radioactives doivent être enfermées de manière à être hors d'atteinte lors de l'utilisation normale de l'instrument horaire et à ne pas pouvoir s'échapper, même si ce dernier est traité avec négligence.

Art. 3 Nucléides

¹ Un instrument horaire ne peut contenir qu'un nucléide radioactif.

² En règle générale, seul le tritium peut être utilisé comme nucléide.

³ D'autres nucléides ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (office fédéral). Celui-ci fixe l'activité maxi-

RS 814.543.1

¹⁾ **RS 814.50**

male admissible ainsi que les autres conditions d'utilisation. Il communique sa décision à l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Art. 4 Instruments horaires munis de peinture luminescente radioactive

¹ Les instruments horaires munis de peinture luminescente radioactive sont admis en général et ne sont soumis ni au régime de l'autorisation ni à celui de la déclaration (art. 3 à 15 de l'ordonnance sur la radioprotection) si

a. Leur activité ne dépasse pas pour le tritium les valeurs suivantes:

	activité moyenne	activité maximale
instruments horaires portés sur le corps	5,0 mCi	7,5 mCi
instruments horaires non portés sur le corps	7,5 mCi	10,0 mCi

b. Ils répondent aux exigences techniques de l'annexe 1.

² Les instruments horaires de plongée répondant à la norme ISO 6425 sont admis d'une façon générale et ne sont soumis ni au régime de l'autorisation ni à celui de la déclaration si

a. Ils présentent une activité de 25 mCi de tritium au maximum;

b. Ils portent l'indication «T 25» lorsque leur activité dépasse les valeurs fixées au 1^{er} alinéa;

c. Ils répondent aux exigences techniques de l'annexe 1.

³ Les instruments horaires destinés à des tâches spéciales de mesure du temps ou à être utilisés dans des conditions particulières d'environnement (instruments horaires spéciaux) peuvent dépasser les valeurs d'activité fixées au 1^{er} alinéa; ils ne doivent cependant pas présenter plus de 25 mCi de tritium. L'instrument horaire doit porter l'indication «T 25» sur son cadran et répondre aux exigences techniques de l'annexe 1. Le fabricant ou l'importateur doit demander l'admission générale à l'office fédéral.

⁴ L'office fédéral procède aux contrôles selon l'annexe 1. Il peut confier cette tâche à d'autres institutions.

Art. 5 Instruments horaires avec dispositifs lumineux au tritium gazeux (DLTG)

¹ Les instruments horaires avec DLTG sont soumis à une admission générale par l'office fédéral.

² Pour être admis, un instrument horaire doit remplir les conditions suivantes:

- a. L'activité totale du tritium d'un instrument horaire ne doit pas dépasser 200 mCi;
- b. La part d'activité sous forme d'eau tritiée et de composés de tritium solubles dans l'eau doit être aussi faible que possible et ne pas dépasser 4 mCi en moyenne par instrument horaire; pour un DLTG déterminé cette part ne doit pas dépasser 5 pour cent de son activité de tritium;
- c. Même dans des conditions extrêmes d'environnement, les pertes de tritium par instrument horaire ne doivent pas dépasser 50 mCi par 24 heures.

³ L'office fédéral procède à l'essai sur prototypes défini à l'annexe 2 conformément aux recommandations de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE du 24 juillet 1973. Il peut charger d'autres institutions d'exécuter les essais sur prototypes ou reconnaître des certificats d'expertise étrangers. Les frais de l'expertise sont mis à la charge du requérant.

⁴ Le fabricant doit soumettre les instruments horaires admis avec DLTG au contrôle de qualité selon l'annexe 3.

Art. 6 Instruments horaires munis d'autres sources luminescentes radioactives

¹ Les instruments horaires munis d'autres sources luminescentes radioactives sont soumis à l'admission générale de l'office fédéral.

² L'office fédéral peut subordonner à des conditions déterminées l'admission d'instruments horaires munis d'autres sources luminescentes radioactives. Ces conditions portent notamment sur la durée moyenne de vie pour laquelle l'instrument horaire est prévu, le choix du nucléide, sa forme chimique et l'activité maximale par instrument horaire, la manière d'enfermer la substance radioactive, le contrôle de la qualité en cours de production et le nombre maximum de tels instruments horaires qui peuvent être vendus en Suisse par année.

Art. 7 Régime de l'autorisation et de la déclaration pour les entreprises

¹ L'admission des instruments horaires ne dispense pas les entreprises qui leur appliquent des sources luminescentes radioactives du régime de l'autorisation et de la déclaration selon les articles 3 et 15 de l'ordonnance sur la radioprotection.

² Celui qui entrepose des instruments horaires présentant une activité totale supérieure à 10 Ci doit en informer l'office fédéral.

Art. 8 Déchets radioactifs

Les stocks d'instruments horaires bénéficiant d'une admission générale et de leur parties intégrantes, dont la réutilisation n'est plus envisagée, doivent être éliminés comme déchets radioactifs selon l'article 106 de l'ordonnance sur la radioprotection.

Art. 9 Exécution

¹ L'office fédéral exécute la présente ordonnance en collaboration avec les organes chargés du contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse. L'Administration des douanes prête son concours auxdits organes pour le contrôle.

² Les fabricants, importateurs et exportateurs d'instruments horaires sont tenus, selon l'article 23, 1^e alinéa, de l'ordonnance sur la radioprotection, de donner des indications sur leur production et tout autre renseignement en rapport avec l'application de la présente ordonnance.

Art. 10 Abrogation du droit antérieur

L'ordonnance du 18 avril 1968¹⁾ concernant la radioactivité des instruments horaires est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

8 février 1984

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28986

¹⁾ RO 1968 631

Instruments horaires munis de peinture luminescente

Exigences techniques et prescriptions de contrôle

Les contrôles sont effectués au moyen de 2 à 20 échantillons pris au hasard dans un lot d'un type d'instrument horaire.

1 Enveloppe protectrice

- 11 La peinture luminescente radioactive doit être recouverte d'une enveloppe protectrice (verre de montre, mouvement) d'une masse surfacique de 50 mg/cm² au moins.
- 12 Les parties intégrant d'instruments horaires destinées à l'importation et à l'exportation n'ont pas besoin d'enveloppes protectrices.
- 13 Pour les lunettes mobiles d'instruments horaires de plongée, l'enveloppe protectrice peut consister en une laque transparente. Une masse surfacique de 10 mg/cm² ou une épaisseur optique de 60 µm est suffisante si
 - l'activité de la couleur luminescente apposée sur la lunette n'est pas supérieure à 0,3 mCi, et
 - la couleur luminescente a été apposée dans une fraisure, ne dépasse pas la surface de la lunette et recouvre une surface inférieure à 0,1 cm².
- 14 L'épaisseur de l'enveloppe protectrice peut être mesurée par un procédé optique. L'épaisseur de la laque transparente d'instruments horaires de plongée est déterminée à l'aide d'un microscope.

2 Adhérence

La peinture luminescente doit adhérer de telle façon qu'elle ne se sépare pas lors de l'épreuve mécanique suivante:

- 21 Les cadrans sont fixés à un dispositif soumis pendant 1 heure au moins à des vibrations d'une fréquence f comprise entre 20 et 100 oscillations par seconde et produisant une accélération alternative qui ne doit pas être inférieure à $2g = 20 \text{ m/s}^2$ pendant au moins 10^5 oscillations. L'amplitude a de l'oscillation peut être calculée comme il suit:

$$a = \frac{2g}{(2\pi f)^2} \text{ ou } 2a = \frac{1 \text{ m s}^{-2}}{f^2 \cdot \text{s}^{-2}}$$

$2a$ représente la distance totale que parcourt le dispositif vibrant. Pour 22,4 vibrations par seconde, elle est de 2 mm. Pour ce contrôle on peut utiliser des cadrans-échantillons ou de rebut, à condition qu'ils soient identiques aux cadrans du lot à contrôler.

- 22 Les aiguilles doivent être courbées sur un cylindre de 2,5 cm de diamètre. Si la longueur des aiguilles dépasse 1,5 cm, on pourra utiliser un rayon de courbure plus grand; le rayon du cylindre ne dépassera cependant pas la longueur des aiguilles. S'il s'agit de modèles spéciaux, avec lesquels il n'est pas possible d'effectuer l'essai de courbure, celui-ci sera remplacé par l'essai de vibration selon le chiffre 21. Pour ce contrôle on peut utiliser des aiguilles-échantillons, ou de rebut, à condition qu'elles soient identiques aux aiguilles du lot à contrôler.
- 23 Le résultat de l'épreuve est satisfaisant si, au moyen de méthodes appropriées, par exemple à l'aide de lampes à rayons ultraviolets ou en mesurant l'activité, on ne décèle aucune perte notable d'activité sur les échantillons examinés.

3 *Solubilité*

La solubilité de la peinture luminescente doit répondre aux exigences suivantes:

Après les essais de vibrations ou de courbure selon le chiffre 2, les aiguilles et les cadrans doivent être immergés dans de l'eau distillée à 20 ± 2 °C pendant 24 heures, le niveau de l'eau se trouvant au moins à 3 mm au-dessus de la surface peinte. La teneur de l'eau en tritium ne doit pas dépasser 5 pour cent de l'activité initiale des pièces soumises à l'essai.

4 *Nucléide*

Le nucléide sera déterminé par des méthodes courantes reconnues. L'organe de contrôle peut renoncer à la détermination du nucléide si le fournisseur certifie qu'il n'a utilisé que du tritium.

8 *Activité*

L'activité sera déterminée selon des méthodes applicables au nucléide en question.

Instruments horaires avec DLTG

Essai sur prototype

Les prototypes doivent être soumis aux essais ci-après, un autre instrument horaire pouvant être utilisé pour chaque essai.

1 *Température*

L'instrument horaire est refroidi à $-20\text{ }^{\circ}\text{C}$, exposé à cette température durant une heure et ramené à la température ambiante. Il est ensuite chauffé à $60\text{ }^{\circ}\text{C}$, exposé à cette température durant 1 heure et ramené à la température ambiante.

2 *Choc de température*

L'instrument horaire est chauffé à $60\text{ }^{\circ}\text{C}$, maintenu durant 15 minutes à cette température puis, en 15 secondes au plus, immergé dans de l'eau à $0\text{ }^{\circ}\text{C}$, où il restera 15 minutes au moins. Le volume d'eau utilisé sera au moins 20 fois supérieur à celui de l'instrument horaire examiné.

3 *Pression extérieure*

L'instrument horaire est placé durant 1 heure en sous-pression de 25 kPa puis ramené, dans un laps de temps de 30 minutes, à la pression normale (100 kPa).

4 *Choc*

On laisse tomber un marteau en acier de 50 g de masse d'une hauteur de 1 mètre sur le côté cadran. Le dispositif de l'essai et le procédé doivent être conformes à la norme DIN 25426 «Sources radioactives scellées».

5 *Chute*

On laisse tomber l'instrument horaire cinq fois d'une hauteur de 1 mètre sur une surface dure, non élastique.

6 *Pénétration*

On laisse tomber d'une hauteur de 1 mètre un marteau de 10 g de masse, muni d'une petite pointe, sur le côté cadran. Le dispositif et le procédé seront conformes à la norme DIN 25426 «Sources radioactives scellées».

7 *Vibration*

L'instrument horaire est soumis durant 10 minutes à une oscillation harmonique d'une amplitude de 0,75 mm (mouvement total 1,5 mm), le domaine de fréquence étant de 10 à 55 Hz. Le domaine des fréquences est parcouru à un rythme uniforme depuis la fréquence minimale jusqu'à la fréquence maximale, pour revenir à la fréquence minimale en 1 minute environ (cf. ANSI-N540, Classification of Radioactive Selfluminous Light Sources).

8 *Evaluation*

Après chaque test on procédera aux examens ci-après:

- L'instrument horaire est examiné visuellement quant aux indices selon lesquels les DLTG seraient devenus perméables, se seraient détachés de leur support ou seraient devenus accessibles, ou selon lesquels le module se serait détaché de la boîte de l'instrument horaire.
- Le prototype est immergé durant 24 heures dans de l'eau à 20 ± 2 °C, puis on mesure l'activité du tritium dans l'eau; cette activité ne doit pas excéder 50 nCi.

Contrôle de qualité des DLTG

1. Tous les DLTG sont l'objet d'un examen visuel préliminaire; les pièces mates ou sombre doivent être éliminées.
2. Le prélèvement des échantillons se fait selon les normes y relatives, par exemple selon les «Procédures d'échantillonnage pour contrôler par attributs (DIN 40080), DGQ-SAQ-O^ePWZ 1 (1973)». Le niveau de qualité acceptable AQL d'un lot doit être de 1 pour cent de défectueux. Les échantillons seront prélevés du lot selon les plans d'échantillonnage simple pour contrôle normal à niveau de contrôle II. Si, lors d'un contrôle normal, deux lots sur cinq sont refusés consécutivement, les livraisons ultérieures feront l'objet d'un contrôle renforcé jusqu'à ce que cinq lots successifs puissent être admis. Le contrôle normal peut alors être repris. On ne doit pas passer au contrôle réduit.

3. On peut contrôler l'étanchéité des DLTG des échantillons par groupes de une à plusieurs pièces. Ils sont entièrement immergés durant 24 heures dans de l'eau à 20 ± 2 °C. On mesure ensuite dans l'eau l'activité du tritium qui ne doit pas excéder 100 nCi.

Si un groupe de DLTG n'a pas réussi le test de l'immersion, il est divisé en sous-groupes qui sont immergés à nouveau 24 heures dans l'eau, et ce autant de fois qu'il faut pour que l'on détermine le nombre de DLTG qui perdent plus de 100 nCi de tritium par jour. Les groupes qui perdent moins de 200 nCi par jour ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle supplémentaire; dans ce cas il suffit d'admettre qu'un seul DLTG n'est pas satisfaisant.

Si le nombre des éléments défectueux est inférieur ou égal au critère d'acceptation, l'ensemble du lot peut être admis, hormis les pièces défectueuses trouvées qui seront éliminées. Par contre si le nombre des éléments défectueux est supérieur ou égal au critère de rejet, le lot entier sera refusé.

4. Tous les DLTG appartenant à un lot refusé doivent être soumis au test d'immersion décrit plus haut. Les groupes de DLTG qui perdent plus de 100 nCi de tritium par jour doivent être éliminés. On peut les diviser et les soumettre au test d'immersion jusqu'à ce que l'on ait déterminé toutes les pièces qui perdent plus de 100 nCi par jour afin que celles-ci puissent être éliminées.
5. Tous les DLTG dont les pertes de tritium dépassent la valeur indiquée plus haut seront mis au rebut et éliminés comme déchets radioactifs par le fabricant ou l'importateur.

Ordonnance fixant le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents

Abrogation du 15 février 1984

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 8 octobre 1982¹⁾ fixant le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents est abrogée avec effet le 1^{er} janvier 1984.

15 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

28977

¹⁾ RO 1982 1920

**Protocole du 17 octobre 1953
relatif à la Conférence européenne des Ministres
des transports**

RS 0.740.1; RO 1975 1747

**Champ d'application du protocole le 1^{er} février 1984,
complément¹⁾**

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Finlande	1 ^{er} décembre 1976 A	1 ^{er} décembre 1976

28972

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 1756.

Convention du 9 décembre 1923 sur le régime international des voies ferrées

RS 0.742.101; RS 13 13

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
République démocratique allemande . . .	4 octobre	1974 ²⁾ 26 septembre 1958

28973

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RS 13 31 et au RO 1974 79.

²⁾ Déclaration de réapplication.

Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.33; RO 1982 128

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Algérie	3 novembre 1983 A	3 février 1984
Australie	17 août 1983 A	17 novembre 1983
Barbade	1 ^{er} septembre 1982 A	1 ^{er} décembre 1982
Bulgarie	2 novembre 1983	2 février 1984
Fidji	4 mars 1983 A	4 juin 1983
Ghana	19 mai 1983	19 août 1983
Guatemala	20 octobre 1982 A	20 janvier 1983
Irlande	29 novembre 1983 A	29 février 1984
Islande	6 juillet 1983	6 octobre 1983
Jamaïque	14 octobre 1983 A	14 janvier 1984
Liban	29 novembre 1983 A	29 février 1984
Malaisie	19 octobre 1983 A	19 janvier 1984
Portugal	7 novembre 1983	7 février 1984
Saint-Vincent-et- Grenadines	28 octobre 1983 A	28 janvier 1984
Sri Lanka	30 août 1983 A	30 novembre 1983
Vanuatu	28 juillet 1982 A	28 octobre 1982
Venezuela	29 mars 1983	29 juin 1983

28960

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 134 et 1562.

Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.33; RO 1982 128

Rectification de l'Annexe¹⁾

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1983

L'Annexe de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer contient des erreurs, dont les corrections ont fait l'objet d'un procès-verbal de rectification signé par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 22 décembre 1982. Le texte de ces modifications peut être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

28937

¹⁾ Le texte de cette Annexe n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

AS-1984-08 vom 28.02.1984 (S. 241-256)

RO-1984-08 du 28.02.1984 (p. 241-256)

RU-1984-08 del 28.02.1984 (p. 241-256)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	28.02.1984
Date	
Data	
Seite	241-256
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 716

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.